

de la Chambre des Finances. A cette fin, chaque Capitaine, dès qu'il sera arrivé à son poste, fera à son Commandant rapport des hommes qui lui manquent, & de ceux qui désertent de jour à autre & ce Commandant demandera au Magistrat du lieu de les chatier; & pour plus grande sûreté, toutes les fois que les Podes tats verront revenir un Soldat qui ne sera pas pourvu d'un billet du Quartier de son Capitaine, ils devront requérir les autres Capitaines & Officiers du lieu de le faire conduire dans les prisons du Magistrat.

5°. Outre ce tiers de milice, Mr. le Général compte avoir à sa suite tous ceux qui ont exercé des charges dans le Gouvernement suprême, ou ont été employés parmi les autres Magistrats. De même les personnes qui ont le moyen, & qui ne se trouvent pas dans la nécessité de s'occuper d'ouvrages manuels pour soutenir leur famille, peuvent & doivent être employées avec moins de difficulté à la défense de la liberté commune. Ceux qui ne le feront pas, se rendront indignes de considérations pour l'avenir.

6°. La justice de notre cause étant protégée par le Ciel & par le courage de nos compatriotes zélés, nous devons espérer que l'ennemi ne fera pas en état de faire des progrès. Si cependant par quelque cas imprévu il parvenoit à en faire, & qu'il pénétrât dans quelques districts ou Pièves, les habitans s'en retireroient dans tout autre lieu, & y jouiront de tous les Privilèges dont ils jouissoient dans les lieux de leur domicile. Il sera aussi permis aux habitans des lieux qui sont sur les frontieres, de faire conduire leurs bestiaux dans les autres Pièves pour les mettre à l'abri du danger d'être enlevés. On ne
leur